

le 25 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 PP 74 Modification de la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1er de la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Les grades des fonctionnaires de la Préfecture de police classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 de la catégorie C comportent chacun onze échelons.

Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police comportent sept échelons et un échelon spécial.

Les adjoints techniques et les agents spécialisés bénéficient d'un accès à cet échelon spécial dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les autres corps, cet échelon spécial est accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de l'échelle 6, selon les modalités définies par la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police."

Article 2 : Le III de l'article 2 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"III.- Pour les corps mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, la durée moyenne du 7ème échelon est fixée à quatre ans et la durée minimale à trois ans pour l'accès à l'échelon spécial. Pour les autres corps, les conditions d'accès à l'échelon spécial sont celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article 1er."

Article 3 : Au II de l'article 4 de la même délibération, les mots : "et aux décrets pris en application de ces articles" sont remplacés par les mots : "aux articles R. 4138-39, R.4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du même code".

Article 4 : Après le deuxième alinéa du I de l'article 5 de la même délibération, sont ajoutés les alinéas suivants :

"Les agents classés, en application du premier alinéa du présent article, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination."

Article 5 : L'article 7 bis de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 7 bis : Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C, de l'exercice des activités définies au II de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française".

Article 6 : La présente délibération prend effet le 1er janvier 2012 et abroge à compter de cette même date :

- les articles 7 et 8 du titre III de la délibération n° 2006 PP 42-2° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police,
- la délibération n° 2007 PP 11-8° des 26 et 27 mars 2007 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police,
- la délibération n° 2007 PP 70-2° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police,
- la délibération n° 2007 PP 70-4° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police,
- la délibération n° 2007 PP 78-2° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des préposés de la Préfecture de police.